

**ARRETÉ
PORTANT MISE EN DEMEURE A L'ENCONTRE
DE LA SOCIETE REVIVAL A INGRE**

LA PREFETE DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-39-1 et suivants ;

VU le Code du Commerce, et notamment son article L. 641-9 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 autorisant les Établissements JULIEN implantés 27 rue de la Gare à INGRE, à exploiter, un centre de transit de déchets, et une installation de dépollution de véhicules hors d'usage (régularisation administrative et mise à jour des activités) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2018 imposant à la société VALRECY la réalisation d'un diagnostic des sols et un diagnostic sur la collecte et le traitement des eaux résiduaires pour le « Centre VHU » qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Ingré ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2019 autorise la société REVIVAL à poursuivre l'exploitation de l'installation située 27 rue de la gare à Ingré, actualise le classement et porte agrément pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« Centre VHU ») ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le diagnostic de pollution des sols du 23 mai 2018 réalisé par le bureau d'étude TERE0 ;

VU la mission complémentaire du 26 juillet 2019 réalisée par le bureau d'étude TERE0 ;

VU le rapport de l'audit terrain du 07 septembre 2021 du bureau d'étude Performance Process ;

VU les rapports de l'inspecteur de l'environnement établis suite aux inspections du site des 10 et 31 janvier 2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à l'inspection du site du 24 février 2022 et transmis à l'exploitant par courrier du 6 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier d'envoi du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant du 15 mars 2022 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2018 susvisé dispose que l'exploitant fasse réaliser, sous un délai de 3 mois, par un bureau d'étude spécialisé, un diagnostic de pollution des sols comportant : une campagne d'échantillonnage permettant de caractériser la portée de l'éventuelle pollution, une identification des cibles potentielles sensibles et des usages associés, la vérification de la compatibilité des usages et des milieux ;

CONSIDERANT que l'article 4.3.9 de l'arrêté Préfectoral du 30/06/2011 dispose que l'exploitant est tenu de respecter des valeurs limites d'émission des eaux résiduelles avant rejet ;

CONSIDERANT que l'article 1.2.3 de l'arrêté Préfectoral du 30/06/2011 dispose que l'établissement comprenne des aires imperméabilisées et des bennes de stockage de déchets sur une superficie de 13967 m² ;

CONSIDERANT que le diagnostic de pollution des sols du 23 mai 2018 complété le 26 juillet 2019 réalisé par le bureau d'étude TERE0 identifie des sources de pollutions dans les sols présents au droit du site ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 24 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les diagnostics de pollution des sols fournis ne statuent pas sur la portée de la pollution.
- Les rapports TERE0 de 2018 et 2019 (diagnostics de pollution des sols) n'identifient pas de façon précise les cibles potentielles sensibles (puits, forages, captages AEP...) et les usages associés sur site et hors site.
- Les rapports TERE0 de 2018 et 2019 n'étudient pas la compatibilité des usages et/ou activités avec les milieux.
- Les rapports TERE0 de 2018 et 2019 ainsi que les courriers de l'exploitant ne comportent pas de proposition de gestion des terres polluées.
- Les valeurs limites d'émission des rejets aqueux en MES, DCO, DBO5, HCT et zinc sont dépassées en 2021.
- La dalle des aires de stockage est fortement endommagée par endroits, ne garantissant plus l'imperméabilité des aires de stockage.

CONSIDERANT que ces constats sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les points précités constituent des manquements aux dispositions des articles 1.2.3 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 susvisé, aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2018 ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société REVIVAL de respecter les prescriptions des articles 1.2.3 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 susvisé, et les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2018, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ,

ARRETE

Article 1 : La société REVIVAL exploitante du site du même nom implanté 27 rue de la Gare sur la commune d'INGRE est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2018, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, en complétant le diagnostic de pollution des sols par :
 - la portée des pollutions identifiées ;
 - l'identification des enjeux et en particulier des cibles potentielles sensibles (puits, forages, captages AEP...) et leurs usages sur site et hors site ;
 - la vérification de la compatibilité des usages et/ou des activités et de leurs milieux ;
 - une proposition de gestion des terres polluées.
- l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, en respectant les valeurs limites d'émission des eaux résiduelles.
- l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, en procédant à l'imperméabilisation des aires de stockages de déchets.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **10 MAI 2022**

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Benoît LEMAIRE



Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Copie pour information :

- Mairie d'Ingré
- UD 45 - DREAL